



CONVENTION

- PRESTATION DE SERVICES -

Référent Santé et Accueil Inclusif

ENTRE

(1) **La Communauté de Communes Plaine Limagne**, située 158 grande rue- 63260 AIGUEPERSE, représentée par M. Claude RAYNAUD son Président, dûment habilité par délibération n°2024-74 du conseil communautaire en date du 27 mai 2024.

ET,

(2) **Ninon IMBERT**, Infirmière Puéricultrice Libérale immatriculée sous le n° 929 453 926 00016, ayant son siège social 2 rue du moustier, 63190 MOISSAT, dûment habilité à l'effet des présentes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Madame IMBERT Ninon interviendra à la crèche « Graines de Soleil » de la Communauté de communes Plaine Limagne : 2 place Saint Exupéry -63260 AIGUEPERSE à raison de 20h par an suivant l'article R2324-39 du code de la Santé Publique stipulant que :

1. Objet

La réforme **NORMA** indique que tous les établissements d'accueil non permanents d'enfants se voient dans l'obligation de se doter d'un Référent Santé et Accueil Inclusif. Les structures devront se mettre en vigueur avec la loi au plus tard le 1er septembre 2022.

< Considérant l'Art. R. 2324-39.-I, un "Référent Santé et Accueil Inclusif" intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le "Référent Santé et Accueil Inclusif" travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. >

La présente convention a pour objet, l'explicitation du cadre d'intervention de prestations de services du Référent Santé et Accueil Inclusif

2. Documents contractuels

Le présent document, ses avenants éventuels, et ses annexes.

La convention exprime l'intégralité des obligations des Parties. Elle annule et remplace tout engagement éventuel oral ou écrit relatif à l'objet du Contrat.

Toutes modifications de la convention ne peuvent intervenir que par voie d'avenant signé par les Parties.

3. Durée

La présente convention prend effet à compter du 01 mai 2025 pour une durée d'un an. Elle se poursuivra ensuite par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée A.R. à l'autre partie, au moins deux (2) mois à l'avance.

4. Périmètre d'intervention

Le Gestionnaire se conforme à la réglementation relative aux durées minimales d'intervention du RSAI :

Source réglementaire	Capacité d'accueil de la crèche collective	Inférieure ou égale à 12 places	Comprise entre 13 et 24 places	Comprise entre 25 et 39 places	Comprise entre 40 et 59 places	Supérieure ou égale à 60 places
Art. R2324-46	Nom de la crèche collective	Micro-crèche	Petite crèche	Crèche	Grande crèche	Très grande crèche
Art. R. 2324-39 & 2324-46-2.	Temps minimal dédié aux fonctions de Référént « Santé et Accueil inclusif »	10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre,	20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre,	30 heures annuelles, dont 6 heures par trimestre,	40 heures annuelles, dont 8 heures par trimestre	50 heures annuelles, dont 10 heures par trimestre, complétées par 10 heures annuelles par tranche supplémentaire de 20 enfants

5. Obligations des parties

5.1 Obligations du prestataire

Pour l'exécution des Prestations, le RSAI s'engage à :

- faire toute diligence pour mettre en œuvre son savoir-faire dans la réalisation des Prestations ;
- fournir et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des Prestations
- garantir qu'il a obtenu toutes les autorisations nécessaires lorsqu'il utilise de quelque manière que ce soit tout logiciel, toute documentation et plus généralement tout objet couvert par un

droit de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à un tiers ;

5.2 Obligations de la structure

La structure s'engage à :

- fournir au prestataire de services les documents et informations nécessaires à l'exécution des Prestations ;
- procéder au paiement des Prestations ;

5.3 Obligations communes

Les Parties s'engagent à :

- collaborer de bonne foi à la bonne exécution de la présente convention ;
- assurer la stabilité de leurs équipes respectives.

6. Modalités d'exécution de la prestation

6.1 Localisation

Le lieu d'exécution des Prestations se situe 2 place St Exupéry, 63260 AIGUEPERSE.

6.2 Répartition du temps de travail

Le RSAI effectue 80% de ses missions en présentiel au sein de la structure, et respectivement à la quotité d'heures attribuées par la réglementation en vigueur.

Certaines missions notamment d'ordre administratives (à hauteur de 20% maximum) pourront être effectuées au domicile du prestataire, en accord avec le ou les structures.

Les heures de travail sont réparties équitablement, et selon les besoins de la structure sur la durée totale de la convention. Les prestations nécessitant la présence du prestataire au sein de la ou des structure(s) ne pourront être inférieures à 1h d'intervention.

Le prestataire intervient sur les heures d'ouverture de la structure (8h-18h) et peut de façon ponctuelle intervenir en dehors de ces horaires, en accord avec la ou les structures.

Aucune intervention les week-ends.

6.3 Suivi des Prestations

Le RSAI établit un compte rendu d'exécution des Prestations, décrivant la ou les structure(s) accompagnées et le nombre d'heures de Prestation réalisées, durant le mois écoulé.

Le RSAI émettra ses factures sur la base desdits comptes rendus d'exécution mensuels.

6.4 Prestations complémentaires – Dépassement des plages horaires

Dans le cas où le RSAI dépasserait les plages horaires définies entre les Parties sous réserve d'un accord préalable et écrit entre les Parties, il est convenu que ces heures seront facturées, en sus de la Prestation, sur la base du barème indiqué en Annexe 1.

7. Conditions d'intervention

En référence au décret nommé à l'article 1, les missions du " Référent Santé et Accueil Inclusif " confiées au Sous-traitant sont les suivantes :

- Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
- Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
- Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
- Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces

situations ;

- Contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement [...] et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

En rapport aux missions mentionnées précédemment, le Référent Santé et Accueil Inclusif ne peut délivrer de soins curatifs, sauf en cas d'urgence vitale.

8. Conditions financières

8.1 Prix des Prestations

En contrepartie de la réalisation des Prestations, la structure règle au prestataire le montant correspondant au nombre d'heures de Prestation réalisées sur la base du taux horaire fixé en Annexe 1.

8.2 Modalités de facturation et de paiement

Le prestataire établit une facture mensuelle sur la base du compte rendu d'exécution mensuel visé à l'Article « Suivi des Prestations », qui détaille les Prestations réalisées pour le compte du Cabinet.

Les factures sont payables, par mandat administratif : factures à déposer sur chorus pro avec le Siret :20007119900018.

9. Pénalités

En application des dispositions de l'article L.441-10 du Code de commerce, en cas de retard de paiement, toutes les sommes restantes dues au prestataire, deviennent de ce fait immédiatement exigibles et portent de plein droit, à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture impayée, intérêts de retard à un taux égal au taux d'intérêt légal en vigueur et ce jusqu'au paiement intégral et effectif desdites sommes.

10. Confidentialité

Chaque Partie s'interdit de communiquer, à quiconque, tout ou partie des documents, fichiers et

informations, de quelque nature que ce soit, dont elle aurait pu avoir connaissance avant et durant l'exécution de la présente convention

Chacune des Parties s'engage à ne pas communiquer les documents, fichiers et informations échangés à l'occasion du Contrat à d'autres tiers que son personnel, sauf pour les besoins du Contrat, et sous réserve d'en avoir obtenu l'accord préalable par écrit de la partie émettrice.

Chaque Partie s'engage également à faire respecter ces conditions par son personnel, ou les tiers autorisés.

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- aux documents ou informations qui sont publiques ou le deviennent sans fautes de la partie les ayant reçues ;
- aux documents ou informations communiqués par un tiers à l'autre Partie non soumis à une obligation de confidentialité ;
- à la divulgation de documents ou informations exigée par un ordre de la loi, une autorité administrative ou une décision judiciaire.

La présente obligation de confidentialité prend effet pendant toute la durée du Contrat et un (1) an après son terme ou sa résiliation.

11. Protection des données à caractère personnel

Dans la présente clause, on entend par "**RGPD**" le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement (UE) 2016/679). Les termes "**Responsable du traitement**", "**Sous-traitant**", "**Personne concernée**", "**Données à caractère personnel**", "**Violation de données à caractère personnel**" et "**Traitement**" ont le même sens que dans le RGPD.

Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel susceptible d'intervenir au cours de l'exécution du présent Contrat, Le Client Final intervient en qualité de Responsable du traitement et le Sous-traitant en qualité de Sous-traitant.

Le prestataire devra

- respecter la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du Traitement ;

- traiter les Données à caractère personnel du Responsable du traitement uniquement selon les instructions documentées du Responsable du traitement et uniquement pour les besoins de ce contrat conformément à cette clause ;
- s’abstenir de modifier, d’amender ou d’altérer le contenu des Données à caractère personnel du Responsable du traitement ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel du Responsable du traitement s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel permettant de garantir la sécurité, la confidentialité et l’intégrité des Données à caractère personnel du Responsable du traitement ;
- sur demande du Responsable du traitement, aider le Responsable du traitement à accomplir ses obligations consistant à fournir aux Personnes concernées les informations exigées par la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, à répondre aux demandes et aux réclamations des Personnes concernées, à signaler toute Violation des données à caractère personnel à l’autorité de contrôle et/ou, le cas échéant, aux Personnes concernées, ainsi qu’à exécuter une évaluation d’impact sur la protection des Données à caractère personnel du Responsable du traitement ou à consulter préalablement, le cas échéant, l’autorité de contrôle
- informer dans les meilleurs délais le Responsable du traitement de toute demande reçue directement d’une Personne concernée et fournir une assistance raisonnable au Responsable du traitement pour répondre à ladite demande ;
- en cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu’en soit la cause, supprimer ou restituer, au choix du Responsable du traitement, l’ensemble des Données à caractère personnel ainsi que l’ensemble des copies de celles-ci qu’il traite, qu’il a traitées ou qui ont été traitées pour le compte de ce dernier, sans frais supplémentaire, dans un format convenu avec le Responsable du traitement et à supprimer les copies existantes, à moins que la législation locale applicable n’impose leur conservation ;
- informer dans les meilleurs délais le Responsable du traitement de toute Violation des données à caractère personnel ;
- s’abstenir de recruter un autre Sous-traitant sans l’autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du Responsable du traitement et conclure avec tout Sous-traitant ultérieur un contrat imposant à ce dernier le respect des mêmes obligations en matière de protection des données que celle fixées dans la présente clause.

Le Traitement sera défini comme suit :

- Objet du Traitement : accès à des Données à caractère personnel enregistrées dans le système informatique du ou des structures ou dans le cadre des prestations réalisées au sein de la structure
- Nature et finalité du Traitement : prestations de services décrites dans la présente convention impliquant un accès à des Données à caractère personnel
- Type de données à caractère personnel traitées : données de contact familles, équipes, partenaires affiliés et fournisseurs de la ou des structures.
- Durée du Traitement : durée de la présente convention

12. Confidentialité et secret médical

Le prestataire s'engage à exécuter ses missions avec diligence et professionnalisme et selon les règles en vigueur dans sa profession. Conformément aux articles 226-13 du code pénal et R4127-4 et R4127-72 du code de la santé publique, le Référent Santé et Accueil Inclusif, en sa fonction de professionnel de santé Diplômée d'État, est tenu au secret professionnel et médical.

De son côté, la structure s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'il met à la disposition du Référent Santé et Accueil Inclusif. Elles doivent également faire en sorte que le/les courrier(s) adressé(s) au Référent Santé et Accueil Inclusif ne puisse être décacheté(s) que par lui-même ou par une personne habilitée et astreinte au secret professionnel et médical.

Les documents et informations, de quelque nature que ce soient, auxquels les parties auront accès au cours de l'exécution des présentes seront considérés comme strictement confidentiels, ci-après "Information Confidentielle".

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers tout ou partie d'Information Confidentielle appartenant à l'autre partie, sans autorisation préalable écrite de cette dernière ; à ne diffuser tout ou partie de l'Information Confidentielle qu'à ceux des membres de son personnel ayant à en connaître.

13. Qualification

Le prestataire atteste qu'il remplit les conditions requises pour exercer la fonction de "Référent Santé et Accueil Inclusif", conformément à l'article R2324-39 du code de la Santé Publique.



14. Assurance

Le prestataire est titulaire d'une police d'assurance (MACSF : 8124602 21/52 001) garantissant les conséquences pécuniaires du fait de sa responsabilité civile.

15. Règlement des litiges

Règlement amiable des litiges : toutes contestations relatives à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention seront réglées à l'amiable par les Parties et/ou leurs conseils.

Lois applicable et attribution des compétences : Le Contrat est soumis au droit français.

A DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, LA JURIDICTION COMPÉTENTE SERA LES TRIBUNAUX DU RESSORT DE LA COURS D'APPEL D'AIX EN PROVENCE, AUXQUELS LES PARTIES ATTRIBUENT COMPÉTENCE EXCLUSIVE. CETTE ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE S'APPLIQUE MÊME POUR LES PROCÉDURES DE RÉFÉRÉS, DE REQUÊTE, DE DEMANDE INCIDENTE OU EN CAS DE PLURALITÉ DE DEMANDEURS.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé la convention en deux (2) exemplaires, dont une pour chaque Partie.

Fait à Moissat

Le

Ninon IMBERT

Infirmière Puéricultrice

M.Claude RAYNAUD

Président de la Communauté
de communes Plaine Limagne

ANNEXE - 1

1. Description de la prestation

Le prestataire s'engage à réaliser la Prestation suivante : **Référent Santé et Accueil Inclusif**

2. Lieu d'exécution

La Prestation sera réalisée au sein de la structure suivante :

Crèche Graines de Soleil

2 place St Exupéry
63260 AIGUEPERSE

3. Durée du contrat

Une année à compter du 01 mai 2025.

Nombre d'heures de prestation annuelle minimum : **20h** dont 4h par trimestre

4. Tarifs

Le tarif horaire convenu est de : 70,00 € HT, soit **70,00 € TTC**.

Le forfait de déplacement convenu est de : **0.60€ TTC du kilomètre**

* * * * *

Fait à Moissat ,

Le

Ninon IMBERT

Infirmière Puéricultrice

M.Claude RAYNAUD

Président de la Communauté
de communes Plaine Limagne